

CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE ORDINAIRE DU 20 JUN 2019

NOMBRE DE CONSEILLERS :

- en exercice 29
- présents 20
- votants par procuration 7
- absents 2
- total des votants 27

xxx

Compte rendu de la séance affiché le 24 juin 2019.

xxx

L'an deux mille dix-neuf, le jeudi vingt juin, à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Ville de Lillebonne, légalement convoqué le douze juin, s'est assemblé en session ordinaire dans la salle de l'Hôtel de Ville, sous la présidence de M. Philippe LEROUX, Maire.

Étaient présents :

M. Philippe LEROUX, Maire,

M. Patrick CIBOIS, Mme Paola MIZAC, Mme Brigitte LEROUX, M. Patrick WALCZAK, Mme Claudine COUTURE, M. Jean-Paul MANGIN, M. Jean-Yves GOGNET, Adjoints,

Mme Martine HERBERT, M. Jean-Marie MOREL, Mme Carole BIGUEUR, M. Damien SIMON, Mme Anne NOËL, M. Frédéric LE PAGE, Mme Bérengère CASTANET (née CADINOT), M. Yoann LAVERNHE, Mme Christine DECHAMPS, Mme Fabienne MANDEVILLE, M. Yann BEUX, Mme Sylvie LEGENTIL, Conseillers Municipaux.

Excusés :

M. Xavier PICAVET	qui donne pouvoir à	M. Jean-Paul MANGIN
M. Romuald HAUCHECORNE	qui donne pouvoir à	M. Jean-Marie MOREL
Mme Fabiola ANQUETIL	qui donne pouvoir à	Mme Carole BIGUEUR
M. Clément FOUTEL	qui donne pouvoir à	M. Yoann LAVERNHE
M. Paul DHAILLE	qui donne pouvoir à	Mme Christine DECHAMPS
M. Kamel BELGHACHEM	qui donne pouvoir à	Mme Fabienne MANDEVILLE
M. Teddy LECLERC	qui donne pouvoir à	M. Patrick CIBOIS

Absents :

Mme Lesline BOIXEL, M. Mourad BETTAHAR, Conseillers Municipaux.

formant la majorité des membres en exercice.

Mme Fabienne MANDEVILLE est nommée, unanimement, secrétaire par le Conseil Municipal à l'ouverture de la séance.

Délibération n°: D.72/06.19

Objet : Mise à disposition d'un dispositif mobile de recueil des données pour les demandes de cartes d'identité nationale et de passeports
Convention Ville de Lillebonne / Préfecture de la Seine Maritime

Délibération n°: D.72/06.19

Objet : Mise à disposition d'un dispositif mobile de recueil des données pour les demandes de cartes d'identité nationale et de passeports
Convention Ville de Lillebonne / Préfecture de la Seine Maritime

Monsieur GOGNET rappelle que le décret n° 2016-1460 du 28 octobre 2016 autorisant la création d'un traitement commun aux cartes nationales d'identité (CNI) et aux passeports a conduit à déterritorialiser le recueil des demandes de cartes d'identité nationale qui s'effectuent désormais, comme pour les passeports, auprès des seules mairies équipées de dispositifs fixes de recueil des données (DR fixes).

La mise en œuvre des dispositions de ce décret a conduit à s'interroger sur les modalités de recueil des données pour des publics spécifiques (personnes âgées isolées, personnes âgées hébergées dans des structures de type EHPAD, personnes hospitalisées ou lourdement handicapées...).

Afin de répondre à la demande de ces publics, le Ministère de l'Intérieur a doté chaque préfecture d'un dispositif mobile de recueil des données (DR mobile). Celui-ci permet d'assurer le recueil, de manière itinérante, des demandes de CNI et de passeports.

La Ville de Lillebonne souhaite pouvoir bénéficier de ce dispositif mobile dont l'usage doit être réservé aux personnes à mobilité réduite ou ayant des difficultés à se déplacer. Seuls des agents individuellement désignés et dûment habilités par Monsieur le Maire pourront faire fonctionner le DR mobile.

Pour mettre en application ces modalités de traitements des CNI et des passeports, une convention doit nécessairement intervenir entre la Ville de Lillebonne et la Préfecture de la Seine Maritime.

Aussi, au regard de ce qui précède,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,

Considérant que la mise à disposition d'un dispositif mobile de recueil des données pour les demandes de CNI et de passeports doit faire l'objet d'une convention à intervenir entre la Ville de Lillebonne et la Préfecture de la Seine Maritime.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver la convention à intervenir entre la Ville de Lillebonne et la Préfecture de la Seine Maritime pour la mise à disposition d'un dispositif mobile de recueil des données pour les demandes de CNI et de passeports ; étant précisé que ladite convention est conclue pour une durée d'un an à compter de sa signature et est renouvelable par tacite reconduction,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention et tous les actes afférents.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE.

*Délibéré en séance les jour, mois et an susdits.
Et ont les membres présents signé au registre après lecture.*

*Pour extrait certifié conforme,
le Maire de Lillebonne,*





CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'UN DISPOSITIF MOBILE DE RECUEIL DES DONNÉES POUR LES DEMANDES DE CNI ET DE PASSEPORTS

Entre les soussignés :

L'État, représenté par le Préfet de la Seine-Maritime, Pierre-André DURAND, ci-après dénommé "l'Etat", d'une part,

Et : La commune de Lillebonne, représentée par son Maire M. Philippe LEROUX, ci-après dénommée "la commune", d'autre part,

L'objet de cette convention est la mise en place d'un service de prêt du DR mobile destiné à délivrer des CNI entre la préfecture de la Seine-Maritime et la commune de Lillebonne.

La mise à disposition sur des créneaux réservés du DR mobile doit permettre d'assurer le recueil, de manière itinérante, des demandes de titres d'identité et de voyage en vue de maintenir un lien de proximité avec les habitants, notamment au bénéfice des usagers ayant des difficultés à se déplacer.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : Les services de la préfecture de la Seine-Maritime mettent à disposition des services de la commune, un dispositif de recueil (DR) mobile permettant le recueil des données relatives à l'identité d'une personne, notamment la prise d'empreintes digitales.

Cette mise à disposition se fera selon un calendrier prédéfini avec la commune.

- L'équipement est le suivant :

- Un ordinateur portable,
- Un support de badge pour la connexion au DR,
- Un lecteur d'empreintes,
- Un scanner permettant la numérisation des documents,
- Une imprimante permettant l'édition du récépissé de dépôt de la demande,
- Une douchette,
- Un appareil photo*,
- Une mallette de transport.

** Il est à noter qu'il ne sera pas possible d'utiliser l'appareil photo qui figure parmi les équipements inclus dans la mallette pour photographier le demandeur. L'utilisation de ce dispositif est limitée notamment aux demandes recueillies par les ambassades et les postes consulaires lorsque la photographie ne peut être recueillie par un photographe professionnel.*

ARTICLE 2 : Les agents territoriaux, titulaires ou contractuels, seuls utilisateurs du DR mobile, doivent disposer de l'habilitation juridique individuelle du maire en application de l'article L. 1611-2-1 du CGCT, être titulaires d'une carte applicative TES et d'une habilitation technique spécifique à l'usage du DR mobile, délivrée par l'Agence Nationale des Titres Sécurisés (ANTS) sous couvert du préfet.

ARTICLE 3 : La commune est responsable du transport et de l'utilisation du DR mobile à partir de sa remise en préfecture et jusqu'à son retour en préfecture, pour le déversement des données collectées vers l'application centrale de traitement de la base TES. Elle s'engage à employer des agents aptes à maîtriser l'usage du DR mobile, à utiliser ce dispositif de manière régulière et conforme à la législation en vigueur.

Les services de la préfecture informent la commune lors de la réception du titre et le remet à la personne dûment mandatée par la commune pour la remise effective du titre à l'utilisateur. L'utilisateur doit signer une attestation de remise qui sera expédiée par courrier ou par mail au service de la préfecture en charge du DR mobile.

Le service de la préfecture scannera cette attestation dans TES et placera le titre à l'état « remis ».

En cas de renouvellement du titre, l'agent dûment mandaté par la commune qui effectue la remise du nouveau titre récupère le titre remplacé qu'il détériore aussitôt. Cet agent adresse au service de la préfecture, conjointement à l'attestation de remise du nouveau titre signée par l'utilisateur, un bordereau comportant l'état-civil et le numéro de l'ancien titre en vue du passage de ce dernier à l'état « détruit » dans TES.

ARTICLE 4 : La commune souscrit une assurance responsabilité civile afin de prendre en charge la détérioration ou le vol de tout ou partie de l'équipement et d'en assurer le remplacement à l'identique de tout ou partie, selon l'évolution de la technologie, dans les délais les plus courts.

ARTICLE 5 : Un bilan de l'exploitation du DR mobile sera fait chaque année entre les services de la préfecture et la commune. La présente convention est conclue pour une durée d'un an, à compter de sa signature. Elle sera renouvelée par tacite reconduction.

ARTICLE 6 : La présente convention pourra prendre fin de manière anticipée à la demande d'une des parties pour un motif d'intérêt général lié à l'organisation des services à l'issue d'un préavis d'un mois. Cette décision fait l'objet d'une information par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle pourra être dénoncée sans préavis par les services de la préfecture pour utilisation abusive ou frauduleuse constatée du DR mobile.

ARTICLE 7 : La présente convention est établie en 2 exemplaires, dont 1 exemplaire sera remis à chaque partie contractante pour publication et information des tiers mentionnés.

Fait à Rouen, le

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Le Maire,

Yvan CORDIER